



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la déclaration de projet de la phase 2
du parc d'activités de la vallée de l'Escaut (PAVE) 2
emportant mise en compatibilité
du PLUi de Valenciennes Métropole à Onnaing (59)**

n°MRAe 018274/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11/08/2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet de la phase 2 du PAVE 2 emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole à Onnaing dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon et Sarah Pischitta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le dossier ayant été reçu le 19 mai 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 mai 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Présentation de la déclaration de projet de la phase 2 du PAVE 2 emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole à Onnaing (59)

La déclaration de projet de la phase 2 du parc d'activités de la vallée de l'Escaut (PAVE 2) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole à Onnaing a été arrêtée par une délibération du 14 novembre 2025 de la communauté d'agglomération.

La commune d'Onnaing se trouve au sud-est du département du Nord, à environ 8 kilomètres au nord-est de Valenciennes, 46 kilomètres au nord-est de Cambrai et 54 kilomètres à l'est de Douai.

Des installations d'activités industrielles, ou logistiques, de services et de bureaux sont envisagées au sein du parc d'activité dans la bande de 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute A2. La déclaration de projet vise en effet à rendre constructible une surface de 4,5 hectares en dérogation à la loi Barnier¹. La procédure comprend également la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ONN04 et du règlement de la zone 1AUZ destinée aux extensions urbaines à vocation économique à court et moyen terme.

Elle est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

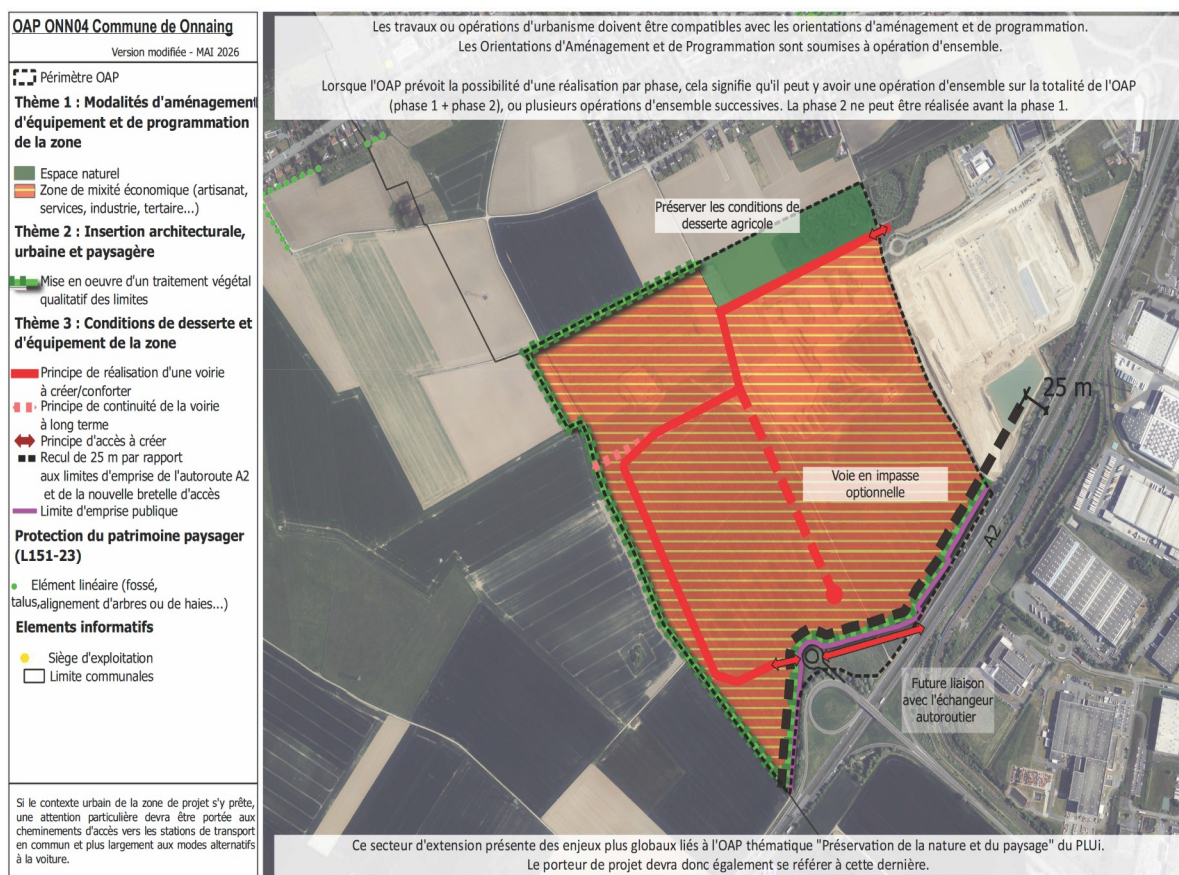


Figure 1: Schéma d'orientation de l'OAP ONN04 - page 23 de l'étude loi Barnier.

¹ Les articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme concernant l'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers (dit "amendement Dupont" à la loi Barnier du 2 février 1995) interdit de construire dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Un dossier de dérogation avait déjà été réalisé pour la phase 1 du PAVE 2 pour fixer une bande de recul par rapport à l'autoroute de 50 mètres pour la zone de services et de 70 mètres pour la zone industrielle.

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a rendu un avis le 10 juillet 2019 concernant l'extension du parc d'activités de la Vallée de l'Escaut II phase 2 à Onnaing², et un autre le 3 octobre 2023 relatif au projet de construction d'un entrepôt logistique à côté de la zone concernée par la déclaration de projet³.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Urbafolia.

Le périmètre du projet est concerné par le risque inondation, notamment par des ruissellements et coulées de boues susceptibles d'emprunter des talwegs. Le sud de la zone faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet est soumis à un aléa fort d'écoulement avec la présence de talwegs.

Une étude géotechnique citée dans l'étude d'impact préconise la réalisation de terrassements en dehors des périodes pluvieuses en raison de la nature des sols constitués de limons plus ou moins argileux les rendant sensibles à l'eau. Cependant cette disposition n'est pas reprise dans l'OAP ONN04 et dans le règlement écrit.

La mission d'étude hydraulique pour la gestion des eaux de ruissellement, citée dans l'étude Loi Barnier, pointe également la nécessité de réaliser préalablement à tous travaux une étude permettant de justifier que les aménagements n'aggravent pas l'aléa pour les tiers hors de la zone, que la sécurité des biens et des personnes est garantie, et de définir les conditions de réalisation et d'exploitation des constructions au sein de la zone de projet. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans l'OAP ONN04 et dans le règlement écrit de la zone 1AUZ.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire dans l'OAP ONN04 et dans le règlement écrit, la nécessité de réaliser :

- les terrassements hors périodes pluvieuses ;*
- une étude permettant notamment de justifier que les aménagements n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone, que la sécurité des biens et des personnes est garantie, et de définir les conditions de réalisation et d'exploitation des constructions au sein du secteur de projet.*

La réduction de la bande d'inconstructibilité au sud du parc d'activité rend les constructions plus vulnérables au risque de nuisance sonore. L'étude acoustique réalisée en 2019 a confirmé que les deux sources principales de bruit dans l'aire d'étude étaient la route départementale (RD) 630 et l'autoroute A2. Selon cette étude, le bruit de l'autoroute est gênant pour une activité tertiaire jusqu'à 150 mètres environ du bord de la chaussée, nécessitant alors une isolation adaptée des bâtiments. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans l'OAP ONN04 et dans le règlement écrit de la zone 1AUZ.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_zac_vallee_escaut2_onnaing.pdf

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7396_avis_entrepot_onnaing.pdf

Enfin un arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres est annexé au PLUi de la CAVM. Il comporte des dispositions relatives à l'isolation acoustique des constructions auxquelles il est opportun de se référer. Cet arrêté n'est pas joint au dossier.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire dans l'OAP ONN04 et dans le règlement écrit la nécessité de réaliser une isolation adaptée des bâtiments jusqu'à 150 mètres de l'autoroute, et de joindre au dossier l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.